



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-troisième session**  
24 février-20 mars 2020  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Slovénie**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

GE.19-21936 (F) 170120 200120



\* 1 9 2 1 9 3 6 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-quatrième session du 4 au 15 novembre 2019. L'Examen concernant la Slovénie a eu lieu à la 13<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2019. La délégation slovène était dirigée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, Miro Cerar. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 14 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant la Slovénie.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la Slovénie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bangladesh, Danemark et Égypte.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Slovénie :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/34/SVN/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/34/SVN/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/34/SVN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne et le Portugal, au nom du Groupe d'Amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait été transmise à la Slovénie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation slovène a informé le Conseil des droits de l'homme que le Gouvernement avait élaboré le rapport national en associant différents ministères et diverses institutions gouvernementales ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme. Le Gouvernement avait également sollicité les avis de représentants de la société civile, dans le cadre de réunions d'information régulières.
6. La Slovénie a accordé un rang de priorité élevé au respect, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme. Le processus de l'Examen périodique universel a constitué une incitation supplémentaire à apporter de nouvelles améliorations dans ces domaines. La Slovénie a chargé la Commission nationale interministérielle pour les droits de l'homme d'assurer la mise en œuvre et le suivi des recommandations issues de l'Examen. En 2017, le Gouvernement a soumis à titre volontaire un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues du précédent cycle.
7. La Slovénie avait pleinement ou partiellement mis en œuvre 138 des 142 recommandations qu'elle avait acceptées. La délégation a souligné certains des résultats obtenus depuis 2014. La Slovénie avait modifié la loi relative au Médiateur pour les droits de l'homme afin d'élargir son mandat dans la perspective d'obtenir le statut d'accréditation « A » au titre des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). La loi modifiée avait créé le Conseil des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, et un institut de défense des enfants au sein du Bureau du Médiateur.

8. En 2016, la loi sur la protection contre la discrimination avait renforcé le mandat du Défenseur du principe d'égalité, pour aider les personnes victimes de discrimination dans les procédures administratives et judiciaires, assurer le suivi de la protection contre la discrimination au niveau national et mettre en œuvre des mesures préventives ou remédier à la discrimination, ce qui comportait des activités de sensibilisation et de recherche dans ce domaine. Le Défenseur était autorisé à demander un examen de la constitutionnalité des textes juridiques.

9. La délégation a réaffirmé l'engagement de la Slovénie à promouvoir l'autonomie des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national et international. La Slovénie avait pris plusieurs mesures pour prévenir et combattre la violence familiale. Le Gouvernement avait présenté son premier rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui avait été ratifiée en 2014. Il avait mené un certain nombre de campagnes de sensibilisation sur la violence familiale et la violence en ligne, et étendu le réseau des centres de crise et des maisons d'accueil à tout le pays. Il avait mis en œuvre plusieurs programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes âgées. Il avait assuré le financement de plusieurs projets liés à l'égalité des sexes que des représentants de la société civile étaient en train d'appliquer.

10. En 2016, la Slovénie avait adopté la loi sur l'union civile, qui accordait aux couples hétérosexuels et aux couples homosexuels vivant en union civile des mêmes droits que les couples mariés, sauf pour ce qui concernait la procréation médicalement assistée et l'adoption conjointe d'enfants.

11. Le Gouvernement avait pris des mesures supplémentaires pour régler le statut des personnes radiées du registre des résidents permanents en Slovénie après la dissolution de la Yougoslavie. La Slovénie avait adopté une loi pour permettre à toute personne « radiée » de demander une juste indemnisation. En 2016, le Conseil de l'Europe avait jugé satisfaisante la mise en œuvre de l'arrêt correspondant de la Cour européenne des droits de l'homme, et mis un terme à son contrôle de cette question.

12. La Slovénie avait considérablement réduit l'arriéré des affaires judiciaires et raccourci la durée des procès, pour garantir le droit à un procès équitable, sans retard excessif.

13. Le Gouvernement avait adopté une politique de tolérance zéro à l'égard des discours de haine. L'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance était une infraction pénale dans certaines circonstances, passible d'une peine d'emprisonnement. La promotion de la tolérance et du respect de la diversité figurait parmi les objectifs de l'enseignement public. Un site Web spécialement conçu à cet effet permettait de signaler de façon anonyme les discours de haine et d'autres contenus illégaux en ligne. Le Ministère de la culture avait achevé des consultations publiques sur une nouvelle loi concernant les médias destinée à adapter la législation à la nouvelle réalité des supports numériques, en y incluant des mesures de lutte contre les discours de haine dans les médias, notamment en ligne et par l'intermédiaire des nouveaux médias numériques.

14. En 2018, la Slovénie avait adopté son premier Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.

15. En 2016, la Slovénie avait intégré le droit à l'eau potable dans sa Constitution, afin de garantir à tous l'accès sans but lucratif à l'eau potable.

16. La Constitution garantissait la liberté d'expression, et la loi sur la Constitution et les médias protégeait convenablement le droit à l'information du public. En 2019, la Slovénie avait commencé à modifier la législation pertinente pour garantir, entre autres, un appui financier à la création de médias indépendants agissant dans l'intérêt du public.

17. Le Gouvernement avait créé un groupe d'experts pour trouver des solutions aux questions d'aménagement du territoire concernant les campements roms, afin de résoudre les problèmes que rencontrent ces communautés dans leur accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité, et de procurer aux autorités de l'État, aux municipalités et à d'autres organismes des principes directeurs pour leurs travaux futurs. Grâce à des financements

provenant du budget de l'État et de fonds de l'Union européenne, les collectivités locales ont fourni des infrastructures communales essentielles à environ 75 % des campements roms. Le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021 comprenait des mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des Roms et à assurer l'intégration sociale des Roms. Les membres de la minorité rom pouvaient accéder à l'aide juridictionnelle, conformément aux critères établis par la loi adoptée sur ce sujet.

18. La loi sur la prévention de la violence familiale comprenait des dispositions interdisant les châtiments corporels. Les modifications apportées en 2017 à la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation interdisaient les châtiments corporels dans les maternelles, les écoles et les établissements d'enseignement pour les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers.

19. La délégation a souligné que la lutte contre la corruption demeurait l'une des priorités du Procureur général de l'État. Le Gouvernement avait soumis au Parlement des modifications à la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption, aux fins d'améliorer encore la législation et de permettre à la Commission pour la prévention de la corruption de s'acquitter plus efficacement de ses tâches. Le Gouvernement avait adopté le Programme sur les mesures de lutte contre la corruption pour 2017-2019, qui prévoyait de renforcer l'intégrité des fonctionnaires, des hauts fonctionnaires et d'autres employés du secteur public, et d'accroître la transparence des opérations dans le secteur public.

20. La Slovénie disposait d'un ensemble complet de lois sur la restitution des biens et a assuré le retour des biens confisqués pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le Ministère de la justice et l'Organisation juive mondiale pour la restitution avaient commandité conjointement une étude en 2018 pour évaluer le volume des biens en déshérence ayant appartenu à des juifs pendant cette période. Le Ministère de la justice prendrait les mesures appropriées après avoir analysé les résultats de l'étude.

21. En 2013, la Cour constitutionnelle avait jugé que les restrictions relatives à l'abattage rituel figurant dans la loi sur la protection des animaux étaient conformes à la Constitution, faisant valoir que ces restrictions protégeaient les animaux de souffrances évitables sans porter atteinte à la liberté religieuse de façon disproportionnée.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

22. Au cours du dialogue, 81 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

23. Le Rwanda a félicité la Slovénie pour les mesures prises en vue de mettre en œuvre les recommandations de l'Examen de 2014. Il a salué l'engagement ferme de la Slovénie en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux national et international.

24. La Serbie a félicité la Slovénie pour toutes les mesures adoptées en vue de renforcer les capacités du Médiateur pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

25. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction l'adoption d'un amendement à la Constitution établissant le droit à l'eau comme un droit constitutionnellement garanti. La Slovaquie a apprécié les progrès accomplis pour assurer aux enfants roms l'égalité des chances en matière d'éducation.

26. L'Espagne a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination, et des modifications législatives visant à mettre l'institution nationale slovène des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris.

27. L'État de Palestine a pris note avec satisfaction des mesures prises pour protéger le droit à la santé et en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, notamment les programmes et plans d'action adoptés dans ces domaines.

28. La Thaïlande a félicité la Slovénie pour avoir ouvert l'accès universel aux services de santé, et pour les efforts qu'elle déploie pour promouvoir et protéger les droits des minorités, notamment en améliorant les conditions de vie de la communauté rom.
29. La Tunisie s'est félicitée des efforts de la Slovénie pour améliorer son cadre institutionnel et législatif, et mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.
30. La Turquie a noté avec satisfaction les progrès considérables accomplis dans la ratification de nouveaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et le renforcement des cadres législatif et institutionnel, ainsi que dans l'adoption de nouvelles mesures sociales et administratives depuis l'Examen de 2014.
31. L'Ukraine a félicité la Slovénie pour son ferme attachement aux droits de l'homme. L'Ukraine a pris note de l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination, des modifications apportées à la loi relative au Médiateur pour les droits de l'homme et du plan d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
32. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité la Slovénie pour avoir signé l'Engagement mondial pour la liberté des médias, et l'a encouragée à faire en sorte qu'un nouveau projet de loi dans ce domaine soit conforme à l'Engagement mondial. Il a aussi plaidé en faveur de la dépenalisation de la diffamation.
33. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Slovénie pour avoir lancé un projet de recherche conjoint avec l'Organisation juive mondiale pour la restitution, en vue de compiler une revue historique des biens en déshérence ayant précédemment appartenu à des juifs dans le pays.
34. L'Uruguay a félicité la Slovénie pour l'adoption du Programme national 2015-2020 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et pour ses projets mis en œuvre conjointement avec des organisations non gouvernementales et visant à éliminer les stéréotypes de genre.
35. La République bolivarienne du Venezuela a reconnu le travail accompli par la Slovénie pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen dont elle avait fait l'objet en 2014.
36. L'Afghanistan a félicité la Slovénie pour ses efforts visant à ce qu'une institution nationale des droits de l'homme jouissant du statut d'accréditation « A » soit créée, et pour l'attribution de fonds supplémentaires aux fins de prévenir la traite des êtres humains et de prêter assistance aux enfants victimes.
37. L'Albanie s'est félicitée des efforts faits par la Slovénie pour aider les jeunes et soutenir leur intégration dans le marché du travail. Elle a encouragé la Slovénie à redoubler d'efforts pour mettre en place un nouveau programme de protection des droits de l'enfant pour 2019-2024.
38. L'Algérie s'est félicitée de la ratification de la Convention d'Istanbul et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle a également relevé les mesures prises pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale dans le pays.
39. L'Angola a félicité la Slovénie pour la ratification d'importants traités régionaux et internationaux. Il a mis l'accent sur l'importance de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
40. L'Argentine a pris note avec satisfaction de la présentation du rapport à mi-parcours sur l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, et a salué la signature de la déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices correspondantes.
41. L'Australie a souligné que la Slovénie avait accomplis des progrès encourageants depuis l'Examen périodique dont elle avait fait l'objet en 2014, au nombre desquels figuraient l'amélioration de ses organes chargés des droits de l'homme, de son système judiciaire et de la situation des personnes « radiées ». Elle a encouragé la Slovénie à poursuivre ses efforts dans ces domaines.

42. L'Autriche a félicité la Slovénie pour les progrès accomplis depuis le dernier Examen périodique dont elle a fait l'objet et, en particulier, pour l'interdiction explicite des châtements corporels et des traitements dégradants infligés aux enfants. Elle a noté avec préoccupation que de nombreuses procédures de dénaturalisation étaient toujours en cours.
43. L'Azerbaïdjan était préoccupé par les informations faisant état d'une discrimination exercée contre certains groupes, en particulier les travailleurs migrants, et a souligné la nécessité d'une législation globale contre la discrimination.
44. Les Bahamas ont félicité la Slovénie pour avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et pour avoir mis la loi sur le mariage et la famille en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Bahamas ont noté la persistance de difficultés en matière de lutte contre la discrimination raciale et ethnique.
45. Le Bangladesh a félicité la Slovénie pour avoir modifié la loi sur la prévention de la violence familiale, visant à empêcher les traitements dégradants infligés aux enfants, mais restait préoccupé par la forte prévalence de la violence familiale. Il s'inquiétait du risque de pauvreté et des conditions de travail des migrants.
46. Le Bélarus a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les droits économiques et sociaux. Il a cependant relevé les préoccupations exprimées quant à la situation dans les établissements pénitentiaires, l'absence de mécanismes adéquats permettant d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et de les aider, la discrimination l'encontre des Roms et la situation des migrants.
47. Le Bhoutan s'est félicité des modifications apportées à la loi relative au Médiateur pour les droits de l'homme, et de la création du poste de Défenseur du principe de l'égalité. Il a pris note des mesures visant à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux national et international.
48. Le Botswana a apprécié les mesures législatives prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'Examen périodique universel de 2014. Il a pris note des difficultés qui restent à surmonter, notamment des niveaux élevés de violences faites aux femmes ainsi que des discours de haine et des violences à caractère raciste.
49. Le Brésil a noté les initiatives visant à régler certains problèmes majeurs concernant les droits sociaux et économiques, mais restait préoccupé par les mariages d'enfants et les questions de précarité du logement dans la communauté rom. Le Brésil a salué les efforts faits pour protéger la liberté de religion et les droits des personnes âgées. Il a encouragé la Slovénie à promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment l'éducation inclusive.
50. La Bulgarie a félicité la Slovénie pour avoir amélioré le cadre institutionnel et juridique pour la protection des droits de l'homme. Elle a noté l'adoption de la législation relative à la protection des droits de l'enfant.
51. Le Canada a salué la loi sur la protection contre la discrimination. Il était préoccupé par les problèmes auxquels se heurtaient les personnes « radiées » et les difficultés qu'elles rencontraient pour obtenir un statut juridique. Le Canada a encouragé la Slovénie à adopter de nouvelles mesures pour rétablir leur statut juridique.
52. Le Chili s'est félicité de la ratification de la Convention d'Istanbul, de l'élargissement des compétences du Médiateur pour les droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et de l'adoption du Programme national de mesures en faveur des Roms.
53. La Chine a noté avec satisfaction les mesures visant à réduire la pauvreté, à promouvoir les droits des femmes et des enfants et l'égalité entre les femmes et les hommes, à lutter contre la traite des personnes, ainsi que l'adoption du Programme national de mesures en faveur des Roms.
54. Le Costa Rica a pris note des mesures visant à protéger les droits des minorités, italienne et hongroise en particulier. Il était préoccupé par les discours haineux sur Internet, en particulier à l'encontre des migrants, des Roms, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et à l'encontre des musulmans.

55. La Croatie a salué la loi sur l'union civile et les améliorations apportées aux droits des Roms. Elle a noté que la Slovénie n'avait pas reconnu la communauté croate, qui est pourtant le plus grand groupe ethnique minoritaire, résidant dans le pays depuis des siècles en tant que minorité nationale autochtone.

56. Cuba a noté les mesures prises par la Slovénie pour mettre à jour les cadres institutionnel et législatif relatifs au développement et aux droits des minorités.

57. Chypre a salué les mesures introduites par la Slovénie pour régler le statut juridique des personnes « radiées » et pour accélérer l'intégration sociale des minorités, comme avec le Programme national de mesures en faveur des Roms.

58. Le Danemark a félicité la Slovénie pour avoir adopté une législation visant à permettre au Médiateur pour les droits de l'homme de solliciter un statut « A » conforme aux Principes de Paris.

59. Djibouti s'est félicité de la ratification de la Convention d'Istanbul et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Djibouti a encouragé la Slovénie à accorder des ressources suffisantes au fonctionnement du Bureau du Défenseur du principe de l'égalité.

60. La République dominicaine s'est félicitée des efforts faits par la Slovénie pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

61. L'Équateur a pris note de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de l'institution du Défenseur du principe de l'égalité, ainsi que des projets mis en œuvre pour éliminer la violence en ligne à l'égard des femmes et des enfants et pour intégrer les étrangers dans la société.

62. La délégation slovène a déclaré que le cadre législatif offrait une solide protection juridique des droits de toutes les minorités, assurant notamment la préservation de leurs cultures et de leurs langues. Les minorités italienne et hongroise étaient constitutionnellement reconnues comme des minorités autochtones dotées d'un statut spécial. En 2018, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a mis en évidence plusieurs bonnes pratiques et évolutions positives dans la protection des minorités en Slovénie.

63. La délégation a mis en avant plusieurs mesures prises dans le domaine des migrations, notamment la création d'un Service public d'accompagnement et d'intégration des migrants, et l'adoption de la Stratégie nationale sur les migrations. L'État a offert aux enfants migrants, quel que soit leur statut, l'accès au système éducatif à tous les niveaux, trois mois au plus tard après leur arrivée, dans les mêmes conditions que les citoyens slovènes, ainsi que des cours de langue slovène gratuits. Les enfants migrants ont bénéficié de soins médicaux, ainsi que les migrants adultes dans les cas d'urgence, sur fonds publics. Au cours de l'afflux de migrants des années 2015 et 2016, le Gouvernement a traité les migrations de manière humaine en fournissant aux migrants les hébergements, la nourriture et l'accès aux soins de santé nécessaires.

64. Depuis son deuxième Examen périodique universel, la Slovénie avait fait d'importants progrès dans la protection des droits des personnes handicapées. Le Parlement avait adopté quatre lois concernant les droits des personnes gravement handicapées, les dispositifs d'aide personnalisés et d'accessibilité pour les personnes handicapées, ainsi que leur droit de vote grâce à un accès effectif aux bureaux de vote et à des modes de scrutin aménagés.

65. La Slovénie avait axé ses efforts sur la prévention de la traite des êtres humains et mené plusieurs actions de sensibilisation en direction du grand public et, en particulier, des enfants, des jeunes, des travailleurs migrants et des demandeurs d'asile. Elle appliquait les dispositions pénales réprimant la traite des êtres humains, infligeait les peines sévères prévues par la législation dans ces affaires et mettait l'accent sur la coopération internationale et régionale dans la lutte contre ce phénomène.

66. La délégation a expliqué que l'article 297 du Code pénal visait les « discours de haine », sans toutefois utiliser cette expression mais en faisant relever de tels faits de l'infraction pénale d'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance. Une décision récente de la Cour suprême avait élargi l'interprétation restrictive de cette infraction. La législation pénale actuelle prévoyait que les motifs discriminatoires, racistes ou analogues pouvaient être pris retenus comme circonstances aggravantes.

67. Le Gouvernement avait adopté des mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à en finir avec les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. La délégation a constaté une certaine diminution de la représentation des femmes aux récentes élections législatives, tout en soulignant par ailleurs leur forte représentation dans la vie politique du pays et le fait que la législation était en place pour assurer un niveau élevé de représentation des femmes aux postes décisionnels.

68. La Slovénie avait créé un institut de défense des enfants au sein du Bureau du Médiateur afin de garantir la protection des droits des enfants lors des poursuites administratives ou judiciaires. Le Gouvernement procédait à la mise en place d'un refuge sécurisé pour les enfants victimes de mauvais traitements et de violence, sur le modèle scandinave. Il avait installé des salles adaptées aux besoins des enfants dans un certain nombre de juridictions dans tout le pays, afin de fournir aux enfants un environnement sûr au cours des procédures judiciaires.

69. En dépit de la surpopulation carcérale dans l'une de ses prisons dans le passé, la Slovénie s'efforçait de se conformer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le rapport 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants avait conclu à certaines évolutions positives dans ce domaine.

70. S'agissant de la proposition tendant à dépénaliser la diffamation, la délégation a expliqué que la Cour constitutionnelle avait examiné l'infraction pénale de diffamation et d'insulte à la lumière de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

71. Le service public de radiodiffusion garantissait un programme spécial à destination des minorités issues des ex-Républiques yougoslaves, et particulièrement axé sur les langues et les cultures de ces minorités. Le Gouvernement accordait également un appui financier et juridique à la préservation des cultures et des langues minoritaires. Il avait conclu un accord bilatéral avec l'Autriche afin d'assurer la coopération entre les deux pays en matière de culture, d'éducation et de sciences, pour répondre aux besoins de la communauté germanophone en Slovénie.

72. La délégation a déclaré que la Slovénie s'employait à se doter d'une éducation inclusive et sans ségrégation, y compris dans les établissements préscolaires. Le système d'enseignement prévoyait une aide spéciale visant à ce que les enfants roms parviennent à de meilleurs résultats.

73. L'Égypte a salué les modifications apportées à la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, les efforts visant à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que l'adoption du mécanisme de garantie pour les jeunes visant à promouvoir l'emploi parmi eux. Elle a noté les difficultés à assurer la liberté d'expression.

74. L'Éthiopie a noté avec satisfaction les mesures prises en ce qui concerne les droits des personnes âgées, des ressortissants de pays tiers et des personnes handicapées. Elle a souligné l'importance d'une modification de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, visant à introduire un minimum de 40 % de représentation des deux sexes dans les organes de l'État.

75. Les Fidji ont noté l'engagement de la Slovénie en matière d'éducation aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit à un environnement sûr. Elles ont noté la création d'un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer un projet de stratégie sur les migrations.

76. La France a salué les progrès réalisés dans la protection des droits des femmes et la lutte contre la discrimination.



77. La Géorgie s'est félicitée des ratifications de la Convention d'Istanbul et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle a félicité la Slovénie pour avoir renforcé le mandat du Médiateur pour les droits de l'homme.
78. L'Allemagne a apprécié les mesures prises par la Slovénie pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2014.
79. Le Ghana a salué les mesures destinées à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, et à mettre en œuvre le Mécanisme de garantie pour les jeunes.
80. La Grèce a félicité la Slovénie pour son travail visant à améliorer l'accès aux soins de santé, y compris par l'adoption de la résolution sur le Programme national de santé mentale 2018-2028.
81. L'Islande a accueilli avec satisfaction les efforts de la Slovénie pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes et le droit à un environnement sain.
82. L'Inde a félicité la Slovénie pour les progrès accomplis depuis l'Examen périodique universel de 2014 et pour l'élargissement du mandat du Médiateur pour les droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
83. L'Indonésie a apprécié les progrès accomplis par la Slovénie dans le domaine des droits des personnes âgées, et a salué les efforts visant à améliorer le cadre national des droits de l'homme, notamment les bases posées pour renforcer le mandat du Médiateur pour les droits de l'homme.
84. La République islamique d'Iran s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de l'utilisation d'une rhétorique raciste, xénophobe et islamophobe par de nombreuses personnalités politiques, et de la permanence d'allégations de haine et de violence raciale.
85. L'Iraq a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour garantir l'exercice des droits civils et politiques, y compris par le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'amélioration de l'administration de la justice.
86. L'Irlande a salué l'adoption d'une loi, en 2017, visant à élargir les pouvoirs du Médiateur pour les droits de l'homme. Elle a encouragé la Slovénie à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, lancé en 2018.
87. Italie s'est félicitée de la ratification de la Convention d'Istanbul, et des efforts visant à combattre la traite des êtres humains et à lutter contre les mariages d'enfants et les mariages forcés dans la communauté rom.
88. La Jordanie a noté que la Slovénie préparait son rapport national dans le cadre d'un processus participatif. Elle a également apprécié la mise en œuvre d'un plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et les mesures visant à combattre la traite des êtres humains.
89. Le Liban s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, et de la lutte contre la pauvreté et pour le renforcement de l'intégration sociale.
90. La Lituanie a félicité la Slovénie pour son engagement en faveur des droits de l'homme et a reconnu les réalisations importantes à l'actif du Gouvernement depuis le dernier Examen périodique universel.
91. Le Luxembourg s'est félicité des évolutions positives dans le domaine de la santé et de l'égalité. Il a également accueilli avec satisfaction les mesures législatives prises pour permettre au Médiateur pour les droits de l'homme de solliciter le statut « A », conformément aux Principes de Paris.
92. La Malaisie a félicité la Slovénie pour ses efforts dans la mise en œuvre des recommandations acceptées issues d'Examens antérieurs et l'a encouragée à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans sa population, y compris s'agissant des minorités.

93. Les Maldives ont félicité la Slovénie pour son rapport à mi-parcours de 2017 concernant la mise en œuvre des recommandations qu'elle a reçues au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
94. Malte a salué la ratification par la Slovénie de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'amélioration de la protection contre les discriminations, ainsi que les mesures visant à protéger les minorités et à prévenir la violence à l'égard des femmes.
95. Le Mexique a pris acte des progrès accomplis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, progrès qui ont permis à la Slovénie d'être l'un des pays affichant les plus petits écarts au monde dans la rémunération des femmes et des hommes.
96. Le Monténégro a félicité la Slovénie pour avoir créé de nouvelles institutions des droits de l'homme, pris des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence et préservé les groupes vulnérables, notamment les minorités. Le Monténégro a encouragé la Slovénie à lutter contre les discours de haine sur Internet.
97. Le Myanmar a félicité la Slovénie pour ses réalisations dans divers domaines, notamment la création d'une institution nationale des droits de l'homme, la réduction de la pauvreté, et la protection des droits des femmes et des personnes handicapées.
98. Le Népal s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un statut « A », ainsi que des efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et une plus grande inclusion sociale des groupes vulnérables.
99. Les Pays-Bas ont félicité la Slovénie pour avoir adopté la loi sur la prévention de la violence familiale qui interdit expressément les châtiments corporels sur les enfants, et pour sa décision d'augmenter les allocations budgétaires destinées au Défenseur du principe de l'égalité.
100. Le Niger a salué les mesures prises par la Slovénie pour mettre en œuvre les recommandations précédemment acceptées, et pour avoir renforcé son cadre institutionnel et juridique afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme.
101. Le Nigéria a noté avec satisfaction les efforts de la Slovénie pour lutter contre la traite des êtres humains et assurer la protection des victimes. Il a salué la politique nationale du pays sur les migrations et ses efforts visant à protéger les droits des migrants.
102. La Macédoine du Nord s'est félicitée de la ratification de la Convention d'Istanbul et de l'amélioration du cadre institutionnel et législatif de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a salué la modification législative visant à élargir le mandat du Médiateur pour les droits de l'homme.
103. Le Pakistan a pris note avec satisfaction des efforts déployés par la Slovénie pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale et pour améliorer la situation des personnes âgées. Il demeure préoccupé par la recrudescence des discours de haine sur Internet, en particulier à l'encontre des migrants, des Roms et des musulmans.
104. Le Pérou a pris acte des efforts faits par la Slovénie relativement aux droits de l'homme, en particulier les droits des femmes.
105. Les Philippines ont pris acte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du deuxième Examen périodique universel.
106. Le Portugal a félicité la Slovénie pour son ferme engagement en faveur de la protection des droits de l'homme, en particulier pour son rôle de chef de file dans la promotion des droits des personnes âgées.
107. Le Qatar a salué la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, et du Défenseur du principe de l'égalité.
108. La République de Corée a mis en relief les efforts faits par la Slovénie pour protéger les droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Stratégie pour un vieillissement actif. Elle a félicité la Slovénie pour l'adoption du deuxième Plan d'action national pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2018-2020.

109. La République de Moldova a salué les mesures prises pour renforcer le cadre institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains et accroître les ressources consacrées à la protection des victimes. Elle s'est félicitée de la mise en œuvre du mécanisme de garantie pour les jeunes, qui facilite leur intégration dans le marché du travail.

110. La Fédération de Russie a salué la mise en œuvre d'un programme national concernant les Roms, ainsi que les efforts visant à renforcer le cadre institutionnel de lutte contre la traite des personnes et la prévention de la traite des personnes.

111. Le Honduras a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination et la ratification de la Convention d'Istanbul.

112. Le Sénégal a félicité la Slovénie pour avoir renforcé son cadre institutionnel et juridique, notamment en mettant son institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

113. L'Ouzbékistan a pris note avec satisfaction de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes et des enfants, et des efforts visant à améliorer la situation des minorités nationales et des personnes âgées.

114. Israël a félicité la Slovénie pour la mise en place du Défenseur du principe de l'égalité, et l'adoption de lois et de politiques, notamment la loi sur l'union civile, le mécanisme de garantie pour les jeunes et la stratégie pour un vieillissement actif.

115. La délégation de la Slovénie a fait observer que le Gouvernement avait rédigé une nouvelle loi sur le logement pour garantir des logements publics, y compris aux membres des groupes vulnérables bénéficiaires d'un statut de résident permanent, afin de trouver des solutions réelles à leurs problèmes de logement.

116. La Slovénie avait adopté des politiques globales pour surmonter les difficultés auxquelles les populations vieillissantes étaient confrontées, et pour protéger les droits des personnes âgées. Les pensions de retraite avaient été augmentées pour éviter que les personnes âgées ne s'appauvrissent. La Slovénie avait également modifié la législation régissant les prestations sociales afin d'améliorer la situation financière des personnes âgées exposées au risque de pauvreté. Le programme national 2015-2025 pour le logement contenait des mesures spéciales visant à loger convenablement les personnes âgées, afin de parvenir à une offre permettant de résoudre des questions délicates en matière de soins de grande qualité et d'inclusion sociale.

117. Le Gouvernement avait déployé des efforts au niveau national pour traiter les questions environnementales. Dans le même temps, les autorités adhéraient à une politique de coopération et de collaboration avec d'autres pays afin de pouvoir traiter des questions difficiles dans les domaines de la protection de l'environnement, de la sécurité et des migrations.

118. La Slovénie avait lancé une étude sur la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle était en train de finaliser le processus de ratification du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail.

119. Les autorités étaient en train d'étudier la faisabilité de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en gardant à l'esprit que les droits des travailleurs migrants, y compris le regroupement familial, étaient déjà régis par le droit interne, conformément aux dispositions de la Convention et aux normes de l'Union européenne. La Slovénie n'avait pas ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie car la loi sur la citoyenneté incluait déjà tous les principes de cette Convention.

120. Pour conclure, la délégation a exprimé sa gratitude envers les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avaient fait part de leurs questions et recommandations. Le mécanisme d'examen par les pairs contribuait à améliorer la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays. La délégation a réaffirmé l'engagement de

la Slovénie à promouvoir les droits de l'homme au niveau international. C'est pourquoi elle sera à nouveau candidate à l'élection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2026-2028.

## II. Conclusions et/ou recommandations

121. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Slovénie et recueillent son adhésion :

121.1 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Lituanie) ;

121.2 Mener à bien le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ; Redoubler d'efforts en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie) ;

121.3 Ratifier et mettre en œuvre le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

121.4 Tirer avantage des progrès accomplis pour garantir l'indépendance de l'institution nationale slovène des droits de l'homme et sa promotion au plus haut statut d'accréditation (Ukraine) ;

121.5 Améliorer l'accès des personnes âgées ou atteintes d'un handicap physique ou mental, à des services de soins abordables et de bonne qualité (Australie) ;

121.6 Continuer de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées (Chine) ;

121.7 Prendre les mesures voulues pour assurer la bonne mise en œuvre du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (Afghanistan) ;

121.8 Continuer de sensibiliser la société à la nécessité d'éliminer la discrimination, l'intolérance et les discours de haine (Slovaquie) ;

121.9 Accroître les efforts déployés par l'État pour lutter contre le racisme, l'intolérance et les discours de haine (Égypte) ;

121.10 Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à la nécessité d'éliminer les discours de haine et l'intolérance (Lituanie) ;

121.11 Renforcer le cadre législatif contre les discours de haine racistes et les violences à caractère raciste, en veillant à enquêter efficacement et à poursuivre et punir les auteurs comme il se doit (Rwanda) ;

121.12 Interdire expressément la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et promouvoir les campagnes de sensibilisation pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (Israël) ;

121.13 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale (Iraq) ;

121.14 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence domestique et renforcer les mécanismes de protection des victimes (Liban) ;

121.15 Prendre des mesures efficaces en vue de mettre au point et d'appliquer un plan national de prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes, y compris des directives concernant le traitement des enfants victimes d'abus sexuels (Botswana) ;

121.16 Poursuivre les efforts dans le cadre d'une stratégie globale visant à protéger les personnes âgées contre la violence et toutes les formes de sévices, et veiller à ce que les cas de mauvais traitement des personnes âgées fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites (Maldives) ;

121.17 Renforcer les mesures de prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, notamment des mesures visant à identifier et soutenir les victimes et les personnes exposées au risque de traite, et affecter des ressources aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions à l'encontre des auteurs (Australie) ;

121.18 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des personnes, en particulier l'exploitation des enfants et des femmes, en renforçant la lutte contre les auteurs (Djibouti) ;

121.19 Poursuivre les efforts visant à prévenir la traite des personnes, en particulier des enfants (Myanmar) ;

121.20 Redoubler d'efforts pour mener des enquêtes, poursuivre et punir tous les cas de traite des êtres humains, proportionnellement à la gravité de l'infraction pénale (Serbie) ;

121.21 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et assurer la protection des victimes (Jordanie) ;

121.22 Intensifier les efforts pour établir des mécanismes adaptés permettant d'identifier et protéger les victimes de la traite, en particulier les enfants, et notamment apporter une aide globale en fonction de leurs besoins individuels (Philippines) ;

121.23 Renforcer les dispositifs visant à repérer et à aider les femmes exposées au risque de traite – en particulier les femmes roms, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile – ainsi que les mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite (Biélorus).

121.24 Mener des politiques qui assurent aux victimes de la traite une aide et des prises en charge suffisantes (République islamique d'Iran) ;

121.25 Poursuivre les efforts visant à réduire la pauvreté et à assurer une meilleure inclusion des groupes vulnérables, en particulier les personnes âgées (Bhoutan) ;

121.26 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'égalité (Myanmar) ;

121.27 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à réduire le niveau de pauvreté et d'exclusion sociale, en prêtant une attention particulière à la qualité de vie des groupes les plus vulnérables (Inde) ;

121.28 Poursuivre les initiatives positives prises pour le bien-être des personnes âgées (Inde) ;

121.29 Poursuivre les efforts, déjà louables, pour parvenir à l'égalité des sexes et favoriser l'autonomie des femmes, y compris par le moyen d'une plus grande participation des femmes à la vie politique aux niveaux local et national (Australie) ;

121.30 Poursuivre les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier sur le marché du travail (Tunisie) ;

121.31 Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique et prendre des mesures supplémentaires pour combattre et prévenir les violences faites aux femmes et la violence familiale (République de Moldova) ;

- 121.32 Continuer de prendre des mesures pour protéger les droits des femmes et, en particulier, prévenir les violences à l'égard des femmes (Bhoutan) ;
- 121.33 Réexaminer la définition juridique du viol dans le Code pénal afin qu'elle soit fondée sur l'absence de consentement plutôt que sur la force, l'action concertée ou la menace physique (Chili) ;
- 121.34 Poursuivre les politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et les agressions sexuelles (Géorgie) ;
- 121.35 Poursuivre les efforts visant à prévenir la violence domestique et la violence à l'égard des femmes en adoptant un plan national à cet effet (Luxembourg) ;
- 121.36 Renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Myanmar) ;
- 121.37 Renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles (Maldives) ;
- 121.38 Revoir la définition du viol dans le Code pénal afin de la fonder sur l'absence de consentement (Grèce) ;
- 121.39 Continuer de consolider les acquis dans la promotion des droits, de l'inclusion, de l'égalité des chances et du bien-être de la personne handicapée au sein des programmes nationaux mis en œuvre (République dominicaine) ;
- 121.40 Poursuivre les efforts de protection des personnes handicapées et continuer d'encourager la société civile à participer à l'élaboration de lois et de plans visant à améliorer leurs conditions de vie (Liban) ;
- 121.41 Veiller à la pleine intégration des personnes handicapées dans la société par le moyen du programme pour l'égalité des chances, et à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations (Qatar) ;
- 121.42 Poursuivre la mise en œuvre des actions qui soutiennent la pleine intégration des personnes handicapées dans la société (Monténégro) ;
- 121.43 Continuer d'accorder une grande attention à la mise en œuvre effective du cadre législatif existant en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires, en veillant tout particulièrement à ce que des employés bilingues soient disponibles dans les services, les bureaux et les médias publics (Italie) ;
- 121.44 Poursuivre les efforts de prévention de la discrimination à l'égard des Roms (Albanie) ;
- 121.45 Continuer de travailler conformément au programme national 2017-2021 de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités roms (Liban) ;
- 121.46 Continuer de progresser dans la promotion des droits de l'homme et du bien-être de la communauté rom, au moyen du Programme national de mesures en faveur des Roms (République dominicaine) ;
- 121.47 Intensifier encore la mise en œuvre du Programme national 2017-2021 de mesures en faveur des Roms (Géorgie) ;
- 121.48 Renforcer les politiques visant à garantir que les enfants roms soient accueillis dans le système d'enseignement ordinaire (Pérou) ;
- 121.49 Continuer de promouvoir la mise en œuvre des politiques d'intégration des migrants (République dominicaine) ;
- 121.50 Améliorer les conditions de vie et de travail, et la situation sociale des migrants et des réfugiés, ainsi que leur accès aux soins de santé (Turquie) ;

- 121.51 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des migrants et des demandeurs d'asile (Iraq) ;
- 121.52 Garantir le respect du principe du non-refoulement dans le cadre d'une évaluation individualisée de chaque situation migratoire (Pérou) ;
- 121.53 Veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à des procédures d'asile justes (Afghanistan) ;
- 121.54 Veiller à ce que tout demandeur d'asile ait accès à des procédures d'asile justes et efficaces, et enquêter sur tous les cas signalés à cet égard (Azerbaïdjan) ;
- 121.55 Assurer la formation des forces de l'ordre pour renforcer leur prise de conscience et leurs connaissances, et veiller à ce que leur comportement se rapportant au traitement des demandeurs d'asile soit conforme aux obligations et aux normes internationales (Canada) ;
- 121.56 Veiller à ce que tout demandeur d'asile ait accès à la représentation juridique, en fournissant gratuitement l'aide juridictionnelle aux personnes qui ne sont pas en mesure de payer un avocat (Chypre) ;
- 121.57 Veiller à ce que tout demandeur d'asile ait accès à des procédures d'asile justes et efficaces conformément à la loi slovène sur la protection internationale et au droit international (Honduras) ;
- 121.58 Prendre des mesures appropriées pour garantir les droits des personnes radiées du registre des résidents permanents, conformément à la décision rendue en 2018 par la Cour constitutionnelle (France).
122. Les recommandations ci-après seront examinées par la Slovénie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :
- 122.1 Mener à son terme le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Sénégal) ;
- 122.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) (Égypte) ;
- 122.3 Prendre des mesures pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ; envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ; envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;
- 122.4 Mener à bien le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;
- 122.5 Envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay) ;
- 122.6 Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et mettre en place des procédures de détermination du statut d'apatride afin d'assurer la protection des apatrides (Brésil) ;
- 122.7 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie) (Espagne) (Macédoine du Nord) ;
- 122.8 Signer et ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Croatie) ;

- 122.9 **Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme (Honduras) ;**
- 122.10 **Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT (Philippines) ;**
- 122.11 **Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers ou d'un autre État partie (Lituanie) ; reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes ou d'un autre État partie (Slovaquie) ;**
- 122.12 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 122.13 **Veiller à ce que le Médiateur pour les droits de l'homme soit absolument autonome et indépendant du Gouvernement, en modifiant la législation relative aux finances publiques (Danemark) ;**
- 122.14 **Veiller à ce que le Médiateur et d'autres mécanismes nationaux des droits de l'homme soient financés de manière adéquate et à ce que le contrôle financier soit totalement indépendant du Gouvernement (Irlande) ;**
- 122.15 **Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme (Jordanie) ;**
- 122.16 **Envisager de créer une institution nationale des droits de l'enfant (Liban) ;**
- 122.17 **Accorder au Défenseur du principe de l'égalité des ressources supplémentaires pour assurer sa pleine capacité opérationnelle et l'efficacité de son fonctionnement (Macédoine du Nord) ;**
- 122.18 **Mettre en place des mesures de lutte contre toutes les formes de violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes âgées (Angola) ;**
- 122.19 **Continuer de prendre des mesures afin de promouvoir et garantir la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme pour les jeunes (République de Moldova) ;**
- 122.20 **Mettre en œuvre les décisions de la Cour constitutionnelle pour lesquelles aucune mesure n'a été prise, en particulier celles concernant la nécessité de réviser la loi sur la santé mentale (Mexique) ;**
- 122.21 **Accélérer le rythme de la mise en œuvre des mesures déjà existantes ainsi que de celles récemment adoptées pour tout ce qui précède (Turquie) ;**
- 122.22 **Renforcer, grâce à une stratégie globale, la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, notamment aux motifs du statut de migrant, de réfugié, de demandeur d'asile et de handicap ou toute autre situation ; et renforcer les politiques de lutte contre le racisme et les discours de haine (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 122.23 **Poursuivre la révision de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (Albanie) ;**
- 122.24 **Poursuivre les efforts de promotion de l'égalité des sexes (Jordanie) ;**
- 122.25 **Élaborer une politique globale de lutte contre la discrimination pour prévenir et éliminer le racisme et la xénophobie (Azerbaïdjan) ;**
- 122.26 **Adopter une stratégie globale de lutte contre la discrimination en consultation avec des représentants de la société civile (Luxembourg) ;**



- 122.27 Continuer de renforcer le cadre institutionnel et normatif de protection contre la discrimination (Monténégro) ;
- 122.28 Concevoir et mettre pleinement en œuvre des stratégies visant à prévenir toutes les formes de discrimination, notamment en intégrant des valeurs non discriminatoires dans les programmes d'enseignement, pour éliminer le racisme et la xénophobie (Indonésie) ;
- 122.29 Prendre expressément dans la législation, les politiques et les stratégies de lutte contre la discrimination, la reconnaissance de discriminations multiples et croisées fondées sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle, ou sur le statut de migrant, de demandeur d'asile, de réfugié, de personne handicapée ou toute autre situation (Honduras) ;
- 122.30 Élaborer des politiques publiques visant à éliminer la discrimination, y compris la discrimination raciale et, à cet égard, améliorer la réponse du système de justice pénale à l'encontre des discours de haine et des violences commises à caractère raciste, en faisant en sorte de mener des enquêtes et des poursuites (Costa Rica) ;
- 122.31 Déterminer des mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier de discrimination raciale, en s'attachant particulièrement à la lutte contre les discours de haine et les déclarations racistes et xénophobes à l'encontre des minorités (Djibouti) ;
- 122.32 Renforcer les actions visant à sensibiliser davantage la société à la nécessité d'éliminer la discrimination, l'intolérance et les discours de haine (Grèce) ;
- 122.33 Renforcer les activités et les lois visant à l'élimination de la discrimination dans la société, et d'autres manifestations d'intolérance et discours haineux contre les minorités et d'autres groupes, fondées notamment sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles (Islande) ;
- 122.34 Prendre des mesures plus efficaces contre la discrimination, les discours de haine et le racisme (Turquie) ;
- 122.35 Renforcer les mesures et les programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance (Philippines) ;
- 122.36 Mettre en œuvre des mesures plus énergiques pour réduire les cas de discrimination raciale et ethnique, décourager les discours de haine, et s'engager à redoubler d'efforts pour dissuader la violence raciale, en particulier envers les groupes vulnérables (Bahamas) ;
- 122.37 Prendre des mesures efficaces pour prévenir, instruire et réprimer les infractions pénales d'inspiration raciste, les discours de haine racistes et la violence contre des groupes minoritaires, y compris les migrants et les réfugiés (Équateur) ;
- 122.38 Adopter une stratégie globale de lutte contre la discrimination et le racisme dans le cadre d'un processus de consultation avec toutes les parties concernées (Ouzbékistan) ;
- 122.39 Poursuivre les efforts faits pour lutter contre la discrimination et les discours de haine à l'encontre des minorités et des étrangers (Tunisie) ;
- 122.40 Redoubler d'efforts pour combattre les crimes et les discours inspirés par la haine, conformément aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban (Afghanistan) ;
- 122.41 Redoubler d'efforts pour lutter contre la montée des discours de haine, en particulier dans les médias sociaux, en condamnant les formules racistes hostiles dans le domaine public, et renforcer la réponse du système de justice pénale à cet égard (Bangladesh) ;

- 122.42 Renforcer les lois réprimant les discours de haine racistes et la violence à caractère raciste pour soutenir davantage le travail du Défenseur du principe de l'égalité et faire en sorte que les auteurs soient punis (Botswana) ;
- 122.43 Adopter une législation complète pour gérer les manifestations de discours de haine dans les médias sociaux et ailleurs (Ghana) ;
- 122.44 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les discours de haine, et renforcer les capacités du système de justice pénale en vue de répondre aux infractions pénales inspirées par la haine (Indonésie) ;
- 122.45 Entreprendre des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les discours de haine (Iraq) ;
- 122.46 Intensifier les efforts visant à lutter contre les discours de haine et le racisme à l'encontre des musulmans et des minorités ethniques (Jordanie) ;
- 122.47 Poursuivre les efforts de lutte contre les discours de haine et autres infractions inspirées par la haine (Nigéria) ;
- 122.48 Prendre des mesures en vue de prévenir et combattre plus efficacement les discours de haine et l'incitation à la violence à l'égard des minorités, tant en ligne que selon des formes plus traditionnelles (République de Corée) ;
- 122.49 Adopter une tolérance zéro vis-à-vis de tous les discours de haine à l'encontre des migrants et des minorités ethniques et religieuses (Ouzbékistan) ;
- 122.50 Intensifier les efforts d'enquête et de répression à l'encontre des discours de haine racistes et des actes de violence à caractère raciste, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'une investigation rapide et efficace (Argentine) ;
- 122.51 Renforcer la réponse du système de justice pénale à l'encontre des discours de haine et des violences à caractère raciste en veillant à mener des enquêtes et des poursuites efficaces, et à infliger aux auteurs des sanctions appropriées (République islamique d'Iran) ;
- 122.52 Renforcer la réponse du système de justice pénale dans les affaires de discours de haine et de violences motivées par la haine, en s'attachant à mener des enquêtes et des poursuites efficaces, et à punir les auteurs comme il convient (Israël) ;
- 122.53 Renforcer la réponse du système de justice pénale à l'encontre des discours de haine et des violences correspondantes, en s'attachant à mener des enquêtes efficaces et à poursuivre et punir les auteurs comme il convient (Pakistan) ;
- 122.54 Renforcer le système de justice pénale pour assurer des enquêtes efficaces et correctement menées, des poursuites et des sanctions appropriées pour les infractions pénales consistant en discours de haine ou violences racistes (Luxembourg) ;
- 122.55 Modifier le Code pénal pour mettre en lumière les mobiles racistes, qui aggravent les infractions pénales commises (République islamique d'Iran) ;
- 122.56 Redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, en lançant notamment une campagne de sensibilisation dans tout le pays (Irlande) ;
- 122.57 Redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment par des actions de sensibilisation visant à accroître l'acceptation sociale de cette communauté dans tous les domaines de la vie professionnelle et sociale (Pays-Bas) ;

122.58 Promouvoir l'accès des couples homosexuels à des programmes de santé sexuelle et procréative, en veillant notamment à la disponibilité de services de santé spécifiques pour les personnes transsexuelles (Uruguay) ;

122.59 Promulguer une législation générale sur la reconnaissance des parents de même sexe élevant un enfant, et étendre aux couples homosexuels l'accès à l'adoption, sur un pied d'égalité avec les autres personnes (Islande) ;

122.60 Adopter des dispositions législatives qui autoriseront la reconnaissance juridique du genre des personnes transgenre et prendre des mesures significatives pour sensibiliser les autorités et le public aux droits de ces personnes (Malte) ;

122.61 Travailler à mettre un terme aux protocoles qui visent à « normaliser » les corps intersexes par des pratiques médicales nocives, notamment d'actes chirurgicaux non consentuels (Malte) ;

122.62 Consolider les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et l'amélioration des indicateurs de développement humain (Inde) ;

122.63 Accroître progressivement l'aide publique au développement pour atteindre la cible internationale de 0,7 % du produit national brut (Luxembourg) ;

122.64 Relever le montant de l'aide humanitaire et de l'aide au développement à un niveau compatible avec le produit intérieur brut slovène (Turquie) ;

122.65 Continuer de veiller à ce que l'application du préambule de l'Accord de Paris se reflète dans le prochain cycle de contributions déterminées au niveau national, prévu pour 2020, conformément aux engagements pris au titre de l'Accord de Paris (Fidji) ;

122.66 Veiller à ce que les femmes, les enfants et les personnes handicapées puissent participer de manière constructive à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

122.67 Accorder un financement spécifique à la Commission pour la prévention de la corruption afin qu'elle établisse et mette en vigueur un code de conduite, notamment par la création de mécanismes de supervision crédibles quant à l'utilisation abusive des informations et des ressources publiques par les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil national (États-Unis d'Amérique) ;

122.68 Prendre les mesures nécessaires pour traiter et combattre plus efficacement la corruption et l'impunité qui l'accompagne, et pour garantir la transparence de la gestion de l'administration publique (République bolivarienne du Venezuela) ;

122.69 Renforcer le contrôle sur les entreprises slovènes opérant à l'étranger eu égard à tout effet négatif de leurs activités sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflit, y compris les situations d'occupation étrangère qui sont particulièrement susceptibles de favoriser les violations de ces droits (État de Palestine) ;

122.70 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence familiale et les atteintes sexuelles, notamment en veillant à ce que les femmes victimes aient accès aux services de soutien, aux réparations et aux moyens de se protéger (Philippines) ;

122.71 Mettre en œuvre des mesures pour garantir dans la pratique la protection des personnes âgées contre la violence et toutes les formes de mauvais traitements, enquêter sur ces situations et en poursuivre les auteurs (Ouzbékistan) ;

- 122.72 Prendre des mesures pour lutter contre la violence familiale et assurer la protection des droits des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie) ;
- 122.73 Continuer de réduire l'arriéré d'affaires judiciaires, en améliorant encore les ressources humaines et financières des tribunaux (Allemagne) ;
- 122.74 Garantir le droit à la justice pour tous les détenus, en commettant gratuitement un avocat afin d'assurer l'exercice des droits de la défense et un procès équitable (Costa Rica) ;
- 122.75 Faire en sorte que tous les détenus bénéficient effectivement du droit d'accès à un avocat dès le tout début de leur privation de liberté, si nécessaire gratuitement (Danemark) ;
- 122.76 Améliorer les conditions de vie dans les établissements carcéraux, conformément aux Règles Nelson Mandela (Angola) ;
- 122.77 Modifier la loi sur la diffamation afin que celle-ci soit considérée comme une infraction civile et non pénale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 122.78 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment en poursuivant réellement les auteurs (Chili) ;
- 122.79 Redoubler d'efforts pour prévenir la traite des personnes et l'exploitation des enfants et pour protéger et soutenir les victimes (Égypte) ;
- 122.80 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et faire respecter les droits des victimes de la traite ainsi que les droits des migrants (Nigéria) ;
- 122.81 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains et renforcer les mécanismes de suivi et de collecte de données (Tunisie) ;
- 122.82 Continuer de renforcer la structure institutionnelle de lutte contre la traite des êtres humains et fournir à ses victimes un accès adéquat aux soins de santé, aux services de conseil et à une protection efficace (Pakistan) ;
- 122.83 Enquêter sur tous les cas de traite des personnes, traduire en justice et punir leurs auteurs et accorder aux victimes de ces infractions pénales de justes mesures de réparation (Israël) ;
- 122.84 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes, notamment en dispensant aux victimes des services de soutien et de réadaptation adéquats, et en améliorant les efforts d'enquêtes et de poursuites (Bahamas) ;
- 122.85 Continuer de protéger les victimes, d'appliquer la loi, de mener des actions de prévention, en poursuivant énergiquement les auteurs d'infractions de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail et en infligeant des sanctions adéquates, notamment des peines de prison significatives à tous les auteurs de traite des personnes reconnus coupables (États-Unis d'Amérique) ;
- 122.86 Veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance adéquate, qu'elles coopèrent ou non, lors des enquêtes et des poursuites pénales, avec les instances chargées de l'application des lois (Biélorus) ;
- 122.87 Continuer de protéger la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;
- 122.88 Envisager de mettre en place des politiques et des programmes de lutte contre la pauvreté qui permettraient d'assurer pleinement la protection et la promotion des droits des enfants (Ghana) ;

- 122.89 Accélérer l'approbation d'une politique nationale du logement visant, entre autres choses, à l'accès aux logements sociaux pour tous les résidents sans discrimination, et répondant dans ce domaine aux besoins particuliers des personnes handicapées et des personnes âgées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.90 Continuer sur la voie de l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour tous et mettre en œuvre la résolution relative au programme national 2018-2028 sur la santé mentale (Éthiopie) ;
- 122.91 Accélérer l'action menée pour améliorer l'accès aux services de santé (Géorgie) ;
- 122.92 Poursuivre les efforts consacrés au droit à la santé et assurer l'égalité d'accès de tous à des services de santé de qualité, y compris pour les personnes âgées et les personnes handicapées, sans omettre les zones rurales (État de Palestine) ;
- 122.93 Assurer la disponibilité et l'accessibilité des soins palliatifs pour toutes les personnes âgées (Malaisie) ;
- 122.94 Travailler sur l'affectation des fonds de l'éducation afin d'éliminer les disparités régionales dans l'accès à l'éducation (Algérie) ;
- 122.95 Garantir l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour tous les élèves (Malaisie) ;
- 122.96 Continuer de prendre des mesures pour améliorer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous, tout en traitant le problème des disparités régionales dans l'accès à l'éducation (Népal) ;
- 122.97 Élaborer des actions et des politiques visant à assurer une éducation inclusive de qualité à tous les niveaux (Israël) ;
- 122.98 Redoubler d'efforts pour mettre en place, pour les fonctionnaires chargés de l'application des lois, des programmes complets d'éducation aux droits des migrants et des réfugiés (Grèce) ;
- 122.99 Continuer de progresser dans la mise en œuvre de stratégies visant à instaurer l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie économique, politique et sociale, y compris en matière d'emploi et de rémunération (Cuba) ;
- 122.100 Intensifier les mesures visant à accroître le taux d'emploi des femmes et leur représentation aux postes de direction (Myanmar) ;
- 122.101 Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre les violences faites aux femmes, y compris les violences familiales et les atteintes sexuelles, en faisant en sorte que les victimes aient accès à des moyens de protection et des réparations efficaces (Rwanda) ;
- 122.102 Redoubler d'efforts en matière d'enseignement public et de lutte contre la violence fondée sur le genre (Bahamas) ;
- 122.103 Modifier la législation pour inclure toutes les formes de violence à l'égard des femmes et renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre les atteintes sexuelles, en garantissant l'accès à des services de protection efficaces (Espagne) ;
- 122.104 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en alignant les législations internes avec les normes internationales, particulièrement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et la violence domestique (France) ;
- 122.105 Renforcer les mesures visant à prévenir et infléchir toutes les formes de violences faites aux femmes, notamment la violence domestique en veillant, entre autres, à assurer des recours utiles aux victimes (Malaisie) ;

- 122.106 Revoir la définition du viol figurant dans le Code pénal afin qu'elle soit fondée sur l'absence de consentement, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes correspondantes (Islande) ;
- 122.107 Revoir la définition du viol figurant dans le Code pénal, de sorte qu'elle soit fondée sur l'absence de consentement et non sur la force ou la coercition, et donc l'aligner sur les normes internationales telles que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Mexique) ;
- 122.108 Renforcer la qualité et l'accessibilité des services de santé sexuelle et procréative aux femmes appartenant à des groupes vulnérables (Pérou) ;
- 122.109 Promouvoir des formes de discipline non violentes et mener des campagnes d'information pour sensibiliser le public aux effets nocifs des châtiments corporels sur les enfants (Algérie) ;
- 122.110 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles afin de les identifier, les soutenir et assurer une prévention (France) ;
- 122.111 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (Islande) ;
- 122.112 Élaborer et mettre en œuvre de nouvelles politiques pour protéger les enfants et parvenir à ce que les enfants migrants, les enfants roms et d'autres enfants vulnérables aient libre accès à l'éducation, aux soins de santé, à un logement décent et une alimentation suffisante, ainsi que pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale touchant les enfants (Uruguay) ;
- 122.113 Revoir le droit interne, les politiques et les programmes, pour les harmoniser avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) ;
- 122.114 Prendre de nouvelles mesures pour adopter une législation et des politiques relatives à la protection des droits des femmes et des filles handicapées (Bulgarie) ;
- 122.115 Envisager l'introduction, dans la législation et les politiques existantes, de dispositions plus précises sur l'éducation inclusive des enfants handicapés (Bulgarie) ;
- 122.116 Garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les élèves handicapés, sans discrimination (Qatar) ;
- 122.117 Adopter une stratégie globale visant à prévenir toutes les formes de violence, de sévices et de mauvais traitements à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que les personnes handicapées âgées (Équateur) ;
- 122.118 Élaborer des services de santé mentale de proximité et axés sur l'humain, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, respecter les droits, la volonté et les préférences éclairées des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des handicaps psychosociaux (Portugal) ;
- 122.119 Revoir la législation pertinente actuelle afin de mieux protéger les droits de toutes les minorités, et mettre en place des lois sur les droits des minorités qui englobent des dispositions supplémentaires sur l'apprentissage des langues minoritaires dans les zones concernées (Serbie) ;
- 122.120 Établir une législation complète visant à protéger les droits des minorités (Malaisie) ;

- 122.121 Continuer d'accroître les efforts visant à promouvoir et protéger les droits des minorités de manière intégrée, globale et prenant toutes les parties en compte, notamment en facilitant leur accès aux services sociaux essentiels, tels que le logement, l'éducation, l'eau potable et l'assainissement (Thaïlande) ;
- 122.122 Assurer une représentation adéquate des groupes ethniques minoritaires dans les organes électifs en vue de leur inclusion dans la gouvernance (Népal) ;
- 122.123 Redoubler d'efforts pour assurer aux minorités un accès équitable aux services essentiels en vue de l'intégration sociale de ces minorités et de leur plein exercice des droits de l'homme (Philippines) ;
- 122.124 Reconnaître la langue des signes slovène dans la Constitution slovène (Autriche) ;
- 122.125 Engager un dialogue structuré avec la communauté germanophone, notamment l'organisme fédérateur des associations culturelles de la communauté germanophone, comme l'avait aussi recommandé le Conseil de l'Europe (Autriche) ;
- 122.126 Allouer des ressources supplémentaires à la préservation de la culture et de la langue de la communauté germanophone en Slovénie, comme recommandé précédemment (Autriche) ;
- 122.127 Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître la communauté croate comme une minorité nationale autochtone et lui accorder les droits découlant de ce statut, qui ont déjà été accordés aux communautés italienne et hongroise (Croatie) ;
- 122.128 Poursuivre les efforts visant à promouvoir un environnement associant toutes les minorités ethniques et à garantir pleinement leur accès aux services publics, notamment en appliquant, supervisant et évaluant avec efficacité le Programme national 2017-2021 de mesures en faveur des Roms (République de Corée) ;
- 122.129 Continuer d'accorder davantage d'attention à la question des minorités ethniques, notamment des Roms (Fédération de Russie) ;
- 122.130 S'intéresser à la discrimination permanente à l'encontre des membres de la communauté rom, socialement marginalisée dans certaines régions du pays, en particulier s'agissant des difficultés qu'ils rencontrent constamment pour s'assurer un logement décent et bénéficier des services publics, en continuant de mettre en œuvre le Programme national 2017-2021 de mesures en faveur des Roms (États-Unis d'Amérique) ;
- 122.131 Adopter et appliquer intégralement les lois visant à améliorer la situation actuelle de la minorité rom (Ghana) ;
- 122.132 Supprimer, dans les textes législatifs et autres mesures, la distinction entre les communautés roms « autochtones » et « non autochtones » (Grèce) ;
- 122.133 Prendre de nouvelles mesures pour défendre les droits des Roms et les protéger contre les préjugés, l'exclusion sociale et la discrimination, notamment en veillant à la mise en œuvre effective du Programme national de mesures en faveur des Roms (Brésil) ;
- 122.134 Revoir le Programme national de mesures en faveur des Roms pour fixer des priorités et des calendriers clairs en vue de la mise en œuvre des mesures, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services essentiels, de façon à assurer la pleine intégration des communautés roms (Canada) ;
- 122.135 Renforcer le Programme national de mesures en faveur des Roms en définissant des cibles concrètes, afin de faire avancer les notions d'égalité, de légalité et d'équité dans le traitement des minorités, conformément aux objectifs de développement durable 10 et 16 (Pays-Bas) ;

- 122.136 Procéder à une évaluation indépendante conformément au Programme national 2017-2021 de mesures en faveur des Roms (Espagne) ;
- 122.137 Améliorer le niveau de vie de la population rom, notamment en offrant un meilleur accès aux services et aux équipements collectifs essentiels, et en améliorant les résultats scolaires des élèves roms à tous les niveaux (Australie) ;
- 122.138 Faire progresser l'idée que le rejet des « gitans » est un facteur de l'exclusion sociale des Roms et Sintis, et redoubler d'efforts pour améliorer leurs conditions de vie, par exemple en adoptant des mesures pour garantir leur accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'électricité (Autriche) ;
- 122.139 Redoubler d'efforts pour assurer l'eau potable et les services d'assainissement aux populations roms qui vivent dans des implantations sauvages (Chili) ;
- 122.140 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie des Roms et en particulier garantir le droit à l'eau potable pour tous, qui est inscrit dans la Constitution slovène (Allemagne) ;
- 122.141 Continuer d'améliorer les conditions de vie de la population rom et mieux protéger leur droit à l'éducation (Chine) ;
- 122.142 Adopter des mesures efficaces et allouer des ressources suffisantes pour intégrer les enfants roms dans les établissements préscolaires, mettre fin à la ségrégation dans les écoles et réduire le décrochage scolaire (Costa Rica) ;
- 122.143 Poursuivre l'action menée en faveur de l'intégration des Roms, des migrants et d'autres minorités, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et au logement, et assurer leur participation à la vie politique et sociale (Cuba) ;
- 122.144 Adopter des politiques et un cadre législatif formels afin de prévenir les expulsions non fondées de travailleurs migrants (Azerbaïdjan) ;
- 122.145 Veiller à ce que les migrants, les femmes, les enfants et les personnes handicapées puissent participer de manière positive à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale sur les migrations (Fidji) ;
- 122.146 Protéger les droits de tous les immigrants, y compris ceux nouvellement arrivés, conformément aux obligations et aux engagements internationaux de la Slovénie (Thaïlande) ;
- 122.147 Garantir le plein accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation pour les migrants, quel que soit leur statut migratoire, améliorer la qualité de ces services, et mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté pour tous les enfants migrants (Portugal) ;
- 122.148 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de l'État en ce qui concerne les migrations, en particulier les efforts visant à assurer la coordination des travaux des organismes concernés par la situation présente d'augmentation des flux migratoires (Fédération de Russie) ;
- 122.149 Réformer la législation interne afin de mettre en œuvre les obligations internationales de la Slovénie envers les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (Canada) ;
- 122.150 Renforcer les programmes d'éducation destinés aux fonctionnaires, aux services d'immigration, aux agents des forces de sécurité, aux militaires, aux procureurs et aux juges sur la question des droits de l'homme et leur application aux migrants et aux réfugiés, en mettant particulièrement l'accent sur le principe du non-refoulement (Mexique) ;
- 122.151 Travailler à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les enfants non accompagnés ou les familles avec enfants ne soient pas placés en détention (Chypre) ;



122.152 Garantir la protection des droits des enfants séparés et non accompagnés et, pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, faciliter les procédures de regroupement familial ainsi que leur accès sur un pied d'égalité aux services sociaux tels que le logement, les soins de santé publique et l'éducation (Équateur) ;

122.153 Renforcer le régime de l'asile pour respecter pleinement le principe du non-refoulement (Chypre) ;

122.154 Veiller à ce que les gardes frontière et la force publique communiquent des informations appropriées aux demandeurs d'asile et aux migrants sur les procédures pertinentes et leurs droits dans la langue qu'ils comprennent (Malte) ;

122.155 Consolider les mesures visant à garantir que les « personnes radiées » puissent recouvrer leur résidence permanente selon un processus accessible et rapide, conforme à la loi adoptée en 2010 (Argentine) ;

122.156 Poursuivre les efforts visant à remédier efficacement au problème des « personnes radiées » (Slovaquie) ;

122.157 Mettre en place une procédure d'identification et d'enregistrement des apatrides afin de protéger leur exercice des droits de l'homme (Costa Rica).

123. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annex

### Composition of the delegation

The delegation of Slovenia was headed by the Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs of the Republic of Slovenia, Dr. Miro Cerar and composed of the following members:

- Dr. Dominika Švarc Pipan, State Secretary at The Ministry Of Justice – Deputy Head of Delegation;
- Dr. Tanja Kerševan Smokvina, State Secretary, Ministry Of Culture;
- Mr. Stanko Baluh, Director, Government Office For National Minorities;
- Ambassador Sabina Stadler Repnik, Permanent Representative of Slovenia to the UN Office and Other International Organizations in Geneva;
- Ms. Nataša Potočnik, Director, Migration Office, Internal Administrative Affairs, Migration and Naturalization Directorate, Ministry of the Interior;
- Ms. Špela Isop, Deputy Director General of Directorate for Social Affairs, Ministry of Labour, Family, Social Affairs And Equal Opportunity;
- Mr. Robert Golobinek, Head of Punitive Law and Human Rights Division, Ministry of Justice;
- Dr. Roman Lavtar, Head of Local Self-Government Service, Ministry Of Public Administration;
- Ms. Nuša Majhenc, Head of Labour Migration Division, Ministry of Labour, Family, Social Affairs And Equal Opportunity;
- Dr. Marko Rakovec, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Katarina Štrukelj, Director, Government Office for the Support and Integration of Migrants;
- Mr. Tomislav Omejec, Head of General Police Division, Ministry of the Interior, Police;
- Mr. Albert Černigoj, Head of Counterterrorism and Extreme Violence Section, Ministry Of The Interior, Police;
- Ms. Alja Klopčič, Minister Plenipotentiary, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Nadja Čobal, Secretary, Ministry of Health;
- Ms. Dragica Iskrenovič, Secretary, Ministry of the Environment and Spatial Planning;
- Ms. Irena Vogrinčič, Undersecretary, Ministry of Justice;
- Ms. Saša Mlakar, Undersecretary, Ministry of Labour, Family, Social Affairs And Equal Opportunity;
- Ms. Tjaša Herman, Senior Adviser, Government Office for National Minorities;
- Ms. Mija Javornik, Senior Adviser, Ministry of Education, Science and Sport;
- Mr. Klemen Ponikvar, Counselor, Permanent Mission of the Republic of Slovenia to the United Nations Office and Other International Organizations in Geneva;
- Ms. Urška Učakar, Third Secretary, Permanent Mission of the Republic of Slovenia to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva.